



1 rue Robert Duvivier - CS 44443 - 35044 RENNES cedex

Arrêt bus "DULAC" - ligne C4

Tel : 02.99.30.62.62 Fax : 02.99.30.89.80

accueil@lefeuvresyndic.fr

Lefeuvre Syndic

Caisse de garantie : CEGC n° 25464SYN161 Carte Professionnelle n° CPI35022017000021152

S.A.S. au capital de 86 400 € RCS RENNES B 388 913 048 N° TVA : FR70388913048

920042



Votre espace WEB : adbnet.krier.fr

Identifiant : sci000

Mot de passe : euosxpot

Immeuble : 000920 MAIL RONSARD

Référence : 920-042

Objet : Appel exceptionnel n° 015

Rennes , le 23 Mars 2021

Page 1

Messieurs,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après l'appel exceptionnel concernant:

Fonds de Travaux - Exercice 2021/2022

FONDS TRAVAUX 2021/2022

41.42

Net à payer

41.42 €

€

Nous vous remercions de bien vouloir régler cet appel exceptionnel le plus rapidement possible afin de ne pas mettre en difficulté les comptes de votre copropriété.

Vous voudrez bien établir votre chèque à l'ordre de la copropriété MAIL RONSARD, ou par virement sur le compte de votre copropriété indiqué ci-dessous en rappelant votre référencecopropriétaire 920-042

Nous vous en remercions et,

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Le service comptabilité

chèque le 6/5/21

- A DETACHER ET A JOINDRE A VOTRE REGLEMENT -

Coordonnées bancaires de votre copropriété :

BIC : AGRIFRPP836

IBAN : FR7613606000294630138941808

Appel exceptionnel n° 015 du 01/04/2021 - Compte No 450100 920042

Date de comptabilisation : 01/04/2021

Copropriété : 000920 - MAIL RONSARD

Total = 41.42 € - Copropriétaire : 920042 - LES JARDINS D'EMILE

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante. Le ou les copropriétaires ou le conseil syndical qui demandent l'inscription d'une question à l'ordre du jour notifient au syndic, avec leur demande, le projet de résolution lorsque cette notification est requise en application des 7° et 8° du 1 de l'article 11. Lorsque le projet de résolution porte sur l'application du e du II de l'article 24 et du b de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, il est accompagné d'un document précisant l'implantation et la consistance des travaux. Le syndic rappelle les dispositions du présent